



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du **30 OCT. 2018**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
Hôpital de Hautepierre à Strasbourg, mesures des émissions acoustiques des installations dans un
contexte de plainte de voisinage.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L 181-14, R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) à exploiter leurs installations de Strasbourg Hautepierre, 1 rue Molière ;
- CONSIDÉRANT que l'hôpital de Hautepierre des HUS est situé dans un secteur urbanisé résidentiel et qu'à ce titre une attention particulière doit être portée aux émissions acoustiques des installations autorisées et de leurs équipements connexes ;
- CONSIDÉRANT la plainte de voisinage émanant d'une rue située à 450 m de l'hôpital, dans un quartier comptant de nombreuses habitations ;
- CONSIDÉRANT que pour l'instruction de cette plainte des mesures acoustiques doivent être réalisées sans attendre la prochaine échéance du contrôle périodique prescrit à l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 susvisé ;
- APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (« l'exploitant »), procèdent suivant les modalités du présent arrêté aux mesures des émissions acoustiques de l'hôpital de Hautepierre, 1 rue Molière à Strasbourg.

1.1 Mesures

Les mesures acoustiques sont réalisées dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 23 janvier 1997 par un organisme qualifié à ce titre.

Un nombre représentatif de points de mesure est situé rue d'Offenheim et dans les rues adjacentes du quartier Saint-Antoine à Strasbourg.

Une attention particulière est portée au spectre des fréquences, selon les prescriptions définies à l'article 1.9 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport des résultats de mesure conclut sur la conformité ou non des émissions et émergences avec les dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériel susvisés. Il statue sur la gêne pouvant résulter de fréquences particulières des émissions. Les résultats y sont mis en relation avec les sources de bruit répertoriées sur le site de l'hôpital.

1.2 Exploitation des résultats

Indépendamment de toute notion de conformité, l'exploitant détermine si des améliorations sont possibles atténuant l'impact acoustique des installations.

En cas de dépassement des valeurs limites admissibles, les travaux de mise en conformité sont évalués :

- nature des travaux,
- coût,
- durée prévisible.

De nouvelles mesures acoustiques sont réalisées à l'issue de ces travaux dans les mêmes conditions que celles définies au point 1.1 ci-dessus.

1.3 Délai de transmission des résultats des mesures et de l'exploitation des résultats.

Les résultats des mesures acoustiques sont transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL par l'exploitant dès leur prise de connaissance.

L'exploitation des résultats telle que définie au point 1.2 ci-dessus est transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant dans les deux mois suivant la prise de connaissance des résultats des mesures.

Article 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 4- SANCTIONS

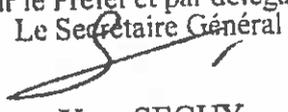
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).